



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240320-DEC24-217-AR
Date de télétransmission : 20/03/2024
Date de réception préfecture : 20/03/2024

Direction de la Population
Service cimetières
Références : cimetière de Coeuilly
division : 6 - emplacement : 155
N° du titre : C00567/2023

Publié
20 MARS 2024

Décision de Monsieur le Maire

Demande de renouvellement anticipé d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture familiale.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2022-207 du 7 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 17 janvier 2005 accordant la concession de terrain à M. Bernard DORIO à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Mme France DORIO-DREIFUSS demeurant 7 rue Marie Bonaparte 92210 Saint-Cloud en sa qualité d'héritière de sang du fondateur, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 27 novembre 2023, qu'en raison d'une inhumation devant intervenir dans la période quinquennale précédant le terme de validité de la présente concession funéraire, vouloir procéder de façon anticipée au renouvellement de cette même concession de 2m² funéraire familiale située dans le cimetière communal de Coeuilly - division : 6 - emplacement : 155 et en cours de validité jusqu'au 17 janvier 2025. Sur la base des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art. 1er : d'accorder pour une durée de 15 ans à Mme France DORIO-DREIFUSS en sa qualité d'héritière de sang du fondateur, le renouvellement anticipé de la concession familiale située dans le cimetière communal de Coeuilly - division : 6 - emplacement : 155 à compter du 27 novembre 2023 jusqu'au 17 janvier 2025 et expirant le 17 janvier 2040.

Art 2 : d'indiquer que le renouvellement de concession anticipé est accordé moyennant la somme totale de 300,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du régisseur de recette Cimetières suivant quittance n°D0875864 du 27 novembre 2023.

Art 3 : d'indiquer les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de Mme France DORIO-DREIFUSS.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Mme France DORIO-DREIFUSS.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 20 MARS 2024


Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Aurore THIROUX

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr